

● **Règlement sur l'intelligence artificielle : la Commission européenne adopte des lignes directrices sur les obligations de transparence de l'article 50**

Le 20 juillet 2026, la Commission européenne a adopté des lignes directrices visant à aider les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'intelligence artificielle (« IA ») à respecter les obligations de transparence prévues par le règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle (« IA Act »).

L'article 50 de l'IA Act impose quatre obligations de transparence, réparties entre les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA. Les fournisseurs doivent informer les personnes lorsqu'elles interagissent directement avec un système d'IA et assurer le marquage des contenus de synthèse. Les déployeurs doivent, quant à eux, informer les personnes lorsqu'elles sont exposées à un système de reconnaissance des émotions ou de catégorisation biométrique et signaler le caractère artificiel des hypertrucages (« deepfakes ») et de certains textes d'intérêt public.

I. Sur les systèmes d'IA interagissant directement avec une personne physique

L'article 50, paragraphe 1, de l'IA Act impose aux fournisseurs de veiller à ce que les systèmes d'IA destinés à interagir directement avec des personnes physiques soient conçus et développés de manière à ce que les personnes physiques concernées soient informées qu'elles interagissent avec un système d'IA. Cette obligation doit être prise en compte dès la conception et le développement du système.

Les lignes directrices précisent que sont visés les systèmes présentant un véritable caractère conversationnel ou réactif, tels que :

- Les assistants vocaux et les agents conversationnels fondés sur l'IA, quel que soit leur contexte d'utilisation (services publics, service client, traitement des réclamations, etc.) ;
- Les lignes d'assistance fondées sur l'IA permettant de signaler des incidents ou des fraudes ;
- Les comptes robots présents sur les réseaux sociaux.

À l'inverse, ces lignes directrices donnent notamment comme exemples de systèmes n'interagissant pas directement avec des personnes physiques :

- Les robots industriels traditionnels fondés sur l'IA qui fonctionnent dans un environnement fermé et n'ont pas vocation à interagir avec des humains ;
- Les systèmes de recommandation, les filtres anti-spam et les outils de traduction ou de transcription automatiques ;
- Les systèmes d'IA de maintenance prédictive et d'optimisation utilisés dans l'industrie.

II. Sur le marquage et la détection des contenus de synthèse

L'article 50, paragraphe 2, de l'IA Act impose aux fournisseurs de systèmes d'IA, y compris de systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte de veiller à ce que leurs sorties soient (i) marquées dans un format lisible par machine et (ii) détectables comme ayant été générées ou manipulées par une IA.

La Commission précise que ces deux obligations sont cumulatives. Ces obligations ne s'appliquent toutefois pas lorsque le système : (i) remplit une fonction d'assistance à la mise en forme standard ; (ii) ne modifie pas substantiellement les données d'entrée fournies par le déployeur ou leur sémantique ; ou (iii) lorsque son utilisation est autorisée par la loi à des fins de détection, de prévention, d'enquête ou de poursuite d'infractions pénales.

Pour satisfaire à l'obligation de marquage, les fournisseurs peuvent recourir à une seule technique ou à une combinaison de techniques, à condition que la solution technique globale soit lisible par machine et réponde à des exigences d'efficacité, d'interopérabilité, de robustesse et de fiabilité. Les lignes directrices citent, parmi les techniques envisageables, les filigranes, l'identification par métadonnées, les méthodes cryptographiques permettant de prouver la provenance et l'authenticité du contenu, les méthodes de journalisation et les empreintes numériques.

III. Sur les systèmes de reconnaissance des émotions et de catégorisation biométrique

L'article 50, paragraphe 3, de l'IA Act impose aux déployeurs de systèmes de reconnaissance des émotions ou de catégorisation biométrique (i) d'informer les personnes physiques qui y sont exposées du fonctionnement du système et (ii) de traiter les données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Les lignes directrices précisent que l'information doit être fournie à toutes les personnes exposées, y compris les enfants, de manière claire, visible et accessible. L'information peut être délivrée par écrit, oralement, au moyen d'icônes ou par combinaison de ces éléments.

Cette obligation ne s'applique pas aux systèmes dont l'utilisation est permise par la loi à des fins de détection, de prévention ou d'enquête en matière d'infractions pénales, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés des tiers.

IV. Sur les deepfakes et les textes d'intérêt public

L'article 50, paragraphe 4, de l'IA Act prévoit deux obligations distinctes à la charge des déployeurs de systèmes d'IA générative : l'une concerne les deepfakes, l'autre les textes générés ou manipulés par une IA et publiés dans le but d'informer le public sur des questions d'intérêt public. Dans les deux cas, l'information doit être fournie de manière claire, visible et accessible.

S'agissant des deepfakes, l'article 3, point 60, de l'IA Act vise les contenus image, audio ou vidéo générés ou manipulés par l'IA qui ressemblent à des personnes, objets, lieux, entités ou événements existants et qui peuvent apparaître à tort comme authentiques ou véridiques. Les lignes directrices retiennent quatre critères cumulatifs : (i) une ressemblance, (ii) avec un élément existant, (iii) correspondant à une personne, un objet, un lieu, une entité ou un événement, et (iv) susceptible d'apparaître à tort comme authentique ou véridique.

La Commission précise que la ressemblance doit être « appréciable », c'est-à-dire présenter un niveau de similitude élevé, qui s'apprécie au cas par cas sur la base d'une comparaison objective.

Lien utile :

- [Guidelines on transparency obligations for providers and deployers of AI systems | Shaping Europe's digital future](#)